



ARRÊTÉ n° 2023-181

Portant ouverture du concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, session 2024

La présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-20 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n°2022-1133 du 05 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L4392-1 et L4392-2,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention passée entre les centres de gestion de la région Centre Val-de-Loire pour la co-organisation de concours et examens professionnels communs pour l'année 2024,

Considérant les besoins en recrutement exprimés par les collectivités territoriales de la Région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret organise, au titre de l'année 2024, et pour le ressort géographique des centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire un concours sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à partir du **4 mars 2024** pour au moins **17 postes**.

Article 2 :

Le dossier d'inscription est à retirer uniquement du **5 septembre au 11 octobre 2023** :

- **par préinscription en ligne** sur le portail national des concours et examens professionnels : www.concours-territorial.fr

- **sur place dans les locaux** du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLÉANS : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et **uniquement sur rendez-vous** par mail à concours@cdg45.fr.

Le service concours ne délivrera aucun dossier papier vierge au candidat. Le service concours assistera le candidat afin de créer son compte via le portail national unique d'inscription : www.concours-territorial.fr dans un local du centre de gestion du Loiret mis à la disposition du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à la réception par le centre de gestion du Loiret du **dossier papier (imprimé lors de la préinscription)** pendant la période d'inscription. Aucune demande effectuée par téléphone ne sera acceptée.

La date limite de dépôt du dossier d'inscription est fixée au **19 octobre 2023**.

Le dossier de préinscription **imprimé** devra être déposé ou expédié par **voie postale** (le cachet de la poste faisant foi) au centre de gestion du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLÉANS, le **19 octobre 2023** à 17h00 au plus tard.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté. La préinscription sur internet est individuelle. Le centre de gestion du Loiret ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces justificatives. **Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.** De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion s'appliquent à cette session.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante concours@cdg45.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier, votre nom et prénom ainsi que le concours concerné.

Article 3 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le **4 septembre 2023** établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du centre de gestion du Loiret est fixée au **4 février 2024**.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le centre de gestion du Loiret via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap après la clôture des inscriptions au concours.

Article 4 :

L'épreuve orale d'admission se déroulera dans les locaux du centre de gestion à partir du **4 mars 2024**.

Le centre de gestion du Loiret se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve orale d'entretien.

Article 5 :

Selon le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux, l'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 6 :

Il est attribué à cette épreuve d'entretien une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve d'entretien est inférieure à 10 sur 20.

Article 7 :

L'absence à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.

Article 8 :

Le jury arrête la liste des candidats admis au concours dans la limite du nombre de postes ouvert au concours, à l'issue de l'épreuve orale d'entretien.

Article 9 :

La liste nominative des membres du jury et des examinateurs de l'épreuve d'admission sera établie par un arrêté ultérieur.

Article 10 :

Au vu de la liste d'admission l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette dernière est exécutoire par application des dispositions de l'article L.452-24 du code général de la fonction publique.

Article 11 :

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription **sur une seule liste d'aptitude**. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 12 :

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la 2ème année et de la 3ème année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Article 13 :

Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site www.cdg45.fr et il est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 14 :

Madame la directrice du centre de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre de gestion du Loiret ainsi que dans les locaux des différents centres de gestion coorganisateur de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT du ressort du centre de gestion du Loiret ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

Fait à ORLÉANS, le 18 juillet 2023

La Présidente

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>



Pour la Présidente et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,



Jean-Michel PELLÉ